

DIRECTION GENERALE DE LA COMPETITIVITE,  
DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES  
SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DES PME,  
SOUS-DIRECTION DE LA QUALITÉ, DE LA NORMALISATION,  
DE LA MÉTROLOGIE ET DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**Certificat de fonctionnement**  
**n° 10.00.271.003.1 du 29 janvier 2010**

Bureau de la métrologie  
61 BOULEVARD VINCENT AURIOL  
75703 PARIS CEDEX 13

---

**Appareil de contrôle dans le domaine des transports par route**

**Cartes tachygraphiques Imprimerie Nationale**

**pour la principauté de Monaco**

Le présent certificat de fonctionnement est délivré en application de l'annexe IB du règlement européen (CEE) n° 3821/ 85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié notamment par le règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission du 13 juin 2002.

**AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE :**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Service de la compétitivité et du développement des PME - Sous-direction de la qualité, de la normalisation, de la métrologie et de la propriété industrielle - Bureau de la métrologie

61 boulevard Vincent AURIOL- 75703 Paris Cedex 13 - France

**FABRICANTS :**

Imprimerie Nationale - Rue des Frères Beaumont - 59128 FLERS EN ESCREBIEUX - France

et

GEMALTO - 6, rue de la Verrerie - 92197 MEUDON CEDEX - France

**BÉNÉFICIAIRE :**

Imprimerie Nationale - Rue des Frères Beaumont - 59128 FLERS EN ESCREBIEUX - France

**NOM DU MODÈLE DE L'INSTRUMENT :**

Cartes tachygraphiques Imprimerie Nationale pour la principauté de Monaco

**CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTRUMENT :**

Les cartes tachygraphiques Imprimerie Nationale pour la principauté de Monaco existent sous trois types différents :

- carte de conducteur,
- carte d'entreprise,
- carte de contrôleur.

Ces cartes comportent chacune un micromodule Gemalto composant SLE66CX360PE INFINEON masqué par la plate-forme GEOS et l'application TachographV1.1.

Les cartes tachygraphiques, objet du présent certificat, sont dérivées des cartes tachygraphiques Imprimerie Nationale diffusées en France et qui font l'objet du certificat de fonctionnement n° 09.00.271.009.1 du 17 juillet 2009 et du certificat d'homologation [e2] - 32 du 21 octobre 2009. La principauté de Monaco n'étant pas Etat membre, le code l'identifiant apposé au recto des cartes tachygraphiques couvertes par le présent certificat ne respecte pas le marginal 174 de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié.

#### **ESSAIS RÉALISÉS :**

Les trois types de cartes tachygraphiques Imprimerie Nationale pour la Principauté de Monaco ont été soumis aux essais de fonctionnement prévus par l'appendice 9 (chapitre 4) de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié.

Les essais de fonctionnement prévus par l'appendice 9 (chapitre 4) de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié et leurs résultats listés dans le certificat de fonctionnement n° 09.00.271.009.1 du 17 juillet 2009 restent valables, à l'exception des essais listés ci-dessous et repris dans le cadre du présent certificat :

N°	Essais	Résultats des essais
<b>1.</b>	<b>Inspection administrative</b>	
1.1.	Documentation	<b>satisfaisant</b>
<b>2.</b>	<b>Inspection visuelle</b>	
2.1.	Conformité et qualité d'impression des fonctions de toutes les fonctions de protection et de données visibles	<b>satisfaisant</b>
<b>4</b>	<b>Essais de protocole</b>	
4.1.	Conformité de l'ATR (partiel)	<b>satisfaisant</b>
<b>5</b>	<b>Structure de la carte</b>	
5.1	Conformité de la structure des fichiers enregistrée sur la carte	<b>satisfaisant</b>

**CONCLUSION :**

Les trois types de cartes tachygraphiques Imprimerie Nationale pour la Principauté de Monaco ont satisfait aux exigences de construction et aux essais prévus par l'appendice 9 (chapitre 4) de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié notamment par le règlement (CE) n° 1360-2002 de la Commission du 13 juin 2002.

Pour la ministre et par délégation :  
L'ingénieur général des mines,

***signé***

Roger FLANDRIN